

VAL D'ALLOS 1800

SMVA

S.M.V.A.

SYNDICAT MIXTE DU VAL D'ALLOS

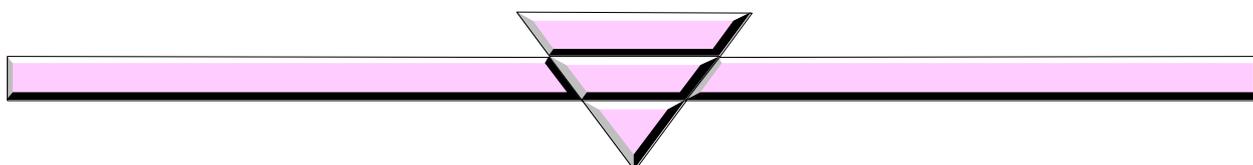
Maître d'Ouvrage :

Hôtel du Département
13, rue du Docteur Romieu
CS 70216
04995 DIGNE LES BAINS Cedex 9



Maître d'œuvre :

Cabinet E.R.I.C.
13 bis, Rue de la Tuilerie
38170 Seyssinet Pariset



TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE LA RIVE GAUCHE DU DOMAINE SKIABLE – STATION DU VAL D'ALLOS 1800 (04)

Cahier des Clauses Techniques Particulières
(CCTP) – 05 – Prescriptions relatives à la protection
de l'environnement

Contenu

I – REGLES GENERALES DE PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT	3
I.1. MESURES ENVIRONNEMENTALES	3
I.2. SCHEMA D’ORGANISATION DU PLAN DE RESPECT DE L’ENVIRONNEMENT (SOPRE)	3
II – GESTION DES DECHETS	5
III – STOCKAGE ET UTILISATION DE SUBSTANCES POTENTIELLEMENT POLLUANTES	6
III.1. LAITANCE DES BETONS.....	6
III.2. CARBURANTS-LUBRIFIANTS	6
III.3. PEINTURE ANTIROUILLE	7
III.4. PRODUIT AGRO-PHARMACEUTIQUES	7
III.5. AUTRES SUBSTANCES.....	7
IV – PROTECTION DES COURS D’EAU LORS DES TRAVAUX	7
V – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES DANS L’ESPACE NATUREL.....	8
VI – PROTECTION DES ESPACES NATURELS CONTRE LES RISQUES D’INCENDIE.....	9
VII – LIMITATION DES NUISANCES SONORES EN PHASE DE CHANTIER.....	9
VIII – LIMITATION DE L’IMPACT PAYSAGER DES OUVRAGES DANS LE MILIEU NATUREL	10
IX – PROTECTION DES SITES ARCHEOLOGIQUES, PREHISTORIQUES ET HISTORIQUES.....	10
X – GESTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	10
XI – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AU SITE	11

I – Règles générales de protection de l'environnement

I.1. Mesures environnementales

Le présent document a pour but de contraindre l'Opérateur Economique à adopter des modes de réalisation respectueux de l'environnement.

Les directives communales applicables en matière d'occupation des sols devront être prises en compte. Un soin particulier devra être apporté à l'intégration dans l'environnement des ouvrages et travaux projetés.

Il appartiendra à l'opérateur économique de se renseigner auprès des diverses autorités compétentes des prescriptions applicables en matière de protection du site, de risques naturels potentiels ou de pollution, les sujétions correspondantes étant réputées incluses dans les prix et les délais.

L'Opérateur Economique devra respecter les éventuelles prescriptions décrites dans l'étude ou la notice d'impact (voir article 11).

I.2. Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE)

Ce document sera fourni par l'Opérateur Economique durant de la phase de préparation des travaux.

D'une règle générale, il devra intégrer les points suivants :

Une phase d'analyse préalable comprenant :

- les informations relatives au chantier, notamment les obligations contractuelles,
- la réglementation applicable sur l'opération,
- l'état initial du site, risques liés à l'opération, (Audit des bâtiments avant démolition totale ou partielle),
- les risques de dégradations de la nature (arbres, cultures, paysages,...),
- les risques de pollution de l'air (émissions de poussières, fumées ...),
- les risques de pollution des eaux, des sols, de la nappe phréatique (fuites d'hydrocarbures, huiles, huiles hydrauliques, boues, fines particules (Matières En Suspension : M.E.S.)...),
- les risques de nuisances sonores et vibrations (dégradations des habitations ou structures, gêne des riverains...),
- les risques de non-respect en matière d'hygiène et de propreté (salissures, boues...),
- les risques de perturbation des écoulements naturels (création de zones humides, rétention...),
- les risques de perturbation du trafic sur la voirie publique (accidents, projections, gêne des riverains...),
- les risques de mauvaise gestion des déchets,
- les risques de découverte de matériaux pollués au cours des travaux,
- les risques pour la santé humaine (émissions de particules fines nocives, accidents...),
- ...

Une phase de préparation de chantier comprenant :

- la détermination des objectifs environnementaux du chantier,
- la définition des modes opératoires permettant de diminuer les impacts pendant le chantier,
- la réflexion sur les matériaux et énergie consommés ainsi que la logistique du chantier (stockage, transport, maintenance, atelier mécanique...) (pictogrammes des déchets),
- la maîtrise des rejets et gestion des déchets de chantier intégrée dans un Schéma d'Organisation et de Suivi de l'Evacuation des Déchets SOSED Dispositions spécifiques détaillant : les bordereaux de suivi - simulation de production de déchets - organigramme de gestion et estimation des coûts d'élimination des déchets - plan de gestion des déchets de chantier,
- l'analyse de risque de toxicité des rejets de chantier,
- le recyclage et volume des déchets (ratios, tonnage, volume et coût des déchets),
- l'évacuation et élimination des déchets (coûts avec ou sans tri),
- l'utilisation de matériels et engins homologués, en assurant un entretien régulier pendant le chantier,
- la définition du plan d'installation de chantier (zones de circulations et de stockage...),
- ...

Une phase de réalisation du chantier comprenant :

- la réunion de lancement du chantier portant notamment sur la formation et la sensibilisation du personnel sur la réglementation, les impacts et les procédures de travail, pour faire évoluer les pratiques et les comportements,
- le plan de communication interne et externe : points particuliers, cibles, outils (rencontres, exposés, conférences, presse, affiches,...) traitant notamment de la valorisation de l'image et de la relation avec les riverains. Ce plan précise les relations entre déroulement du chantier, informations à donner et publics ciblés,
- la communication interne à tous les intervenants sur la finalité du projet et sur la démarche globale afin que chaque acteur se l'approprié et soit ainsi plus motivé pour le mettre en œuvre,
- la mise en œuvre des dispositions prévues et vérification de leur efficacité par des mesures de l'impact du chantier (nombre de plaintes, observations des pouvoirs publics, campagne de mesurage du bruit...),
- ...

Une phase de mise en état du site comprenant :

- Les dispositions mises en œuvre pour la remise en état du site,
- Les dispositions prévues pour le repli et la fermeture du chantier,
- La détermination des plans et notices techniques de description de l'ouvrage exécuté (DOE) à diffuser,
- La détermination des consignes d'utilisation de l'ouvrage et de ses équipements (DOUE) à diffuser. L'ensemble des procédés innovants découlant de la démarche environnementale doivent y figurer afin de permettre aux exploitants et futurs occupants des locaux d'adapter au mieux leur mode de

fonctionnement, leurs critères d'exploitation et ajuster les fréquences d'entretien et de maintenance,

- La détermination des interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO) à définir. Tous les matériels utilisés et tous matériaux mis en œuvre ainsi que leurs fiches techniques seront exhaustivement listées et répertoriées afin de faciliter un accès ultérieur aux informations concernant leur contenu et composition,
- La diffusion, dans le cadre du SOSED, des documents d'enregistrement de cours et en fin de chantier relatifs au suivi des déchets du chantier, justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche.

Le Plan d'Assurance Environnement pourra intégrer des procédures de travail portant par exemple sur les points suivants :

- Procédure guide pour le respect de la loi sur l'eau (consignes pour appliquer et maîtriser la loi sur l'eau sur les chantiers),
- Procédure de traitement des déchets de chantier SOSED (tri, recyclage ou élimination des déchets),
- Procédure sur les "aires de lavage des boues des engins" (dispositif pour réaliser et maintenir en exploitation une aire de lavage des engins),
- Procédure d'utilisation du nucléo-densimètre (dispositions pour la sécurité du personnel, et éviter la pollution de l'environnement),
- Procédure de repli et fermeture du chantier (nettoyage, décontamination éventuelle des zones polluées...),
- Plan d'intervention d'urgence en cas de pollution accidentelle.

II – Gestion des déchets

L'opérateur économique prendra toutes dispositions pour éviter tout dépôt de déchets sur le chantier.

Pendant la durée du chantier les déchets devront être rassemblés dans un endroit identifié. Des précautions seront prises pour éviter tout risque de dispersement dans l'environnement (dû au vent ou aux eaux de ruissellement par exemple).

L'opérateur devra maintenir les terrains visés par les travaux en bon état de propreté. Il évacuera les déchets et détritiques de toutes sortes résultants des travaux. Aucun déchet ne devra être enfoui dans le sol.

A l'issue du chantier ou dès que leur volume s'avère trop important, les déchets produits seront évacués sous la responsabilité de l'Opérateur Economique vers un dépôt ou une filière de recyclage agréés. Les diverses filières devront être présentées dans le Plan d'Assurance de l'Environnement.

L'opérateur économique devra établir et diffuser, dans le cadre du SOSED, des documents d'enregistrement de cours et en fin de chantier relatifs au suivi des déchets du chantier, justifiant la traçabilité des déchets et la bonne application de la démarche.

III – Stockage et utilisation de substances potentiellement polluantes

III.1. Laitance des bétons

La fabrication de produits à base de liants hydrauliques (coulis, mortier, béton...) sera exécutée selon un mode opératoire préalablement approuvé par le maître d'œuvre. La réalisation d'ouvrages doit être réalisée en évitant absolument tous rejets des laitances et autres adjuvants liquides (plastifiants, hydrofuges, colorants...) dans le milieu environnant (et notamment dans les écoulements des eaux). Pour cela, le nettoyage des outillages permettant la fabrication des bétons ne devra pas s'effectuer sur le site pour éviter le rejet des laitances du béton.

En cas de proximité avec un cours d'eau, un dispositif de protection sera mis en place (batardeau, digue flottante, lit dévié...). Dans tous les cas, les éventuelles prescriptions du service chargé des polices de l'eau et de la pêche seront scrupuleusement respectées.

Lors du scellement d'ancrages dans le rocher, on veillera à éviter les coulures de coulis de ciments ou de mortier hors du trou de foration sur la roche en aval. En cas de coulure accidentelle, l'entreprise procédera au nettoyage immédiat des traces visibles par tout moyen efficace de type chiffon humide ou lavage à grande eau.

III.2. Carburants-lubrifiants

Ils seront stockés en conteneurs étanches posés sur un sol plane, propre et stable. Les conteneurs seront isolés du sol par une bâche plastique ou un matériau absorbant (sable ou sciure) pour permettre la récupération des éventuels rejets accidentels. A l'issue des travaux le site du chantier sera débarrassé de toutes traces ou sous-produits.

L'usage d'essence pour le nettoyage des engins (tronçonneuse, débroussailleuse...) est formellement interdit. L'entrepreneur veillera à utiliser des produits non toxiques autorisés pour cet emploi.

III.3. Peinture antirouille

L'usage de peintures contenant du plomb est prohibé. Le type de peinture utilisé sera soumis à agrément du maître d'œuvre.

III.4. Produit agro-pharmaceutiques

En cas de nécessité, l'emploi de substances potentiellement dangereuses (comme des désherbants chimiques) sera soumis à l'agrément du maître d'œuvre et fera l'objet de consignes particulières qui prendront en compte la réglementation en vigueur.

III.5. Autres substances

L'emploi d'autres substances potentiellement polluantes sera soumis à agrément du maître d'œuvre. L'Opérateur Economique devra apporter la preuve du caractère légal de l'emploi et le maître d'œuvre pourra prescrire des consignes de précaution particulières.

IV – Protection des cours d'eau lors des travaux

En cas d'exécution de travaux dans et aux abords d'un cours d'eau, le principe général sera d'éviter tout préjudice en ce qui concerne l'écoulement des eaux, aux propriétés voisines et situées en aval (cf. article L215-9 du Code de l'Environnement).

En particulier, toute déviation des eaux devra faire l'objet d'une proposition au maître d'œuvre qui devra l'agréer.

Aucun bloc rocheux ne sera prélevé dans le lit mineur d'un cours d'eau et toute modification de la section hydraulique sera évitée ou soumise à l'agrément préalable du maître d'œuvre et du service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

Les opérations de nettoyage, de réparation, de ravitaillement des engins et du matériel ne pourront se faire que sur les aires de stationnement prévues. Ces aires devront se situer en retrait du lit et des berges des cours d'eau pour éviter tout risque de contamination par polluants.

L'Opérateur Economique prendra toutes les dispositions pour ne pas détruire les frayères, les zones de croissance ou d'alimentation et la faune piscicole, dans le respect des articles L432-2 et suivants du code de

l'Environnement. En l'absence de prescriptions particulières, les prescriptions générales de protection du milieu aquatique édictées par le service chargé de la police de l'eau et de la pêche seront appliquées.

Pour limiter les risques de transport de matériaux et de matériel ou de préjudice à l'environnement causés par des crues, l'Opérateur Economique sera vigilant sur les conditions météorologiques qu'il prendra tous les jours auprès des services de Météo-France. Il repliera les engins de chantier et les matériaux dans les zones de stockage et en dehors des cours d'eaux tous les soirs. Il prendra des dispositions pour évacuer rapidement le chantier si des menaces de précipitations significatives sont effectives

V – Circulation et stationnement des véhicules dans l'espace naturel

Les véhicules et engins de chantier de l'opérateur économique et de ses sous-traitants doivent être facilement identifiables. Leur entretien sur place doit se faire sans rejet de produits préjudiciables à l'environnement.

Les accès aux zones du chantier seront limités au strict besoin des travaux. Les tracés ainsi que des aires de stockage du matériel ou des engins et les DZ seront au préalable validés par le maître d'ouvrage.

La circulation devra se faire en respectant les mesures de précaution minimales : trajets limités au strict nécessaire, vitesse modérée...

Dans le cas de risque de levée importante de poussières au passage des engins, l'entreprise précédera régulièrement à l'arrosage des pistes utilisées.

A l'issue des travaux, les tracés ainsi que les aires de stockage du matériel ou des engins et les DZ doivent être remis en état, débarrassés de tous les résidus du chantier.

VI – Protection des espaces naturels contre les risques d'incendie

Il sera fait une stricte application de la réglementation en vigueur (Code forestier). D'une façon générale, l'emploi du feu est interdit sur le chantier sauf dérogation express délivrée par le maître d'œuvre dans la limite des autorisations édictées par la réglementation nationale ou locale en vigueur.

Avant tout allumage de foyer, l'Opérateur Economique devra se renseigner auprès de la commune du site pour connaître la possibilité d'obtenir une autorisation en fonction du classement du risque du feu de forêts applicable pour la période en cours (toute incinération est proscrite lorsque le risque est classé sévère, très sévère ou exceptionnel).

L'Opérateur Economique devra au préalable déposer une demande d'autorisation de réaliser un feu en mairie de la commune du site et ceci au moins 3 jours avant la date prévue pour allumage de foyer. Aucun foyer ne sera réalisé sans obtention d'un avis favorable pour cette demande de réaliser un feu.

Dans le cas où la réalisation de feu est autorisée et sauf indications contraires, l'Opérateur Economique devra observer les consignes suivantes :

- Pas d'allumage si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h établis.
- Les foyers doivent avoir un diamètre inférieur à 1,5 m pour 1 m de hauteur.
- Les foyers doivent être à une distance supérieure à 10 m de la végétation environnante et hors d'aplomb de houppier.
- Le site devra être au préalable débroussaillé sur un rayon de 20 m.
- Le foyer sera sous surveillance constante d'un personnel compétent équipé d'une réserve d'eau d'au moins 200 litres avec manche à eau en état de fonctionner ou équipé d'un extincteur adapté et en état de fonctionner.
- En cas de propagation, le surveillant avertira immédiatement les secours (tel 112) ainsi que le maître d'œuvre et se mettra en situation de sécurité. L'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.
- A la fin du brûlage, le foyer sera noyé. Le recouvrement par de la terre est interdit.

VII – Limitation des nuisances sonores en phase de chantier

Les matériels utilisés devront être homologués "bruit". L'opérateur Economique veillera à limiter l'usage des engins bruyants au strict nécessaire et arrêtera ceux qui ne servent pas (compresseur...).

Les nuisances sonores (engins, véhicules, explosifs...) seront prohibées de 19 heures à 8 heures et le week-end ainsi que les jours fériés.

VIII – Limitation de l'impact paysager des ouvrages dans le milieu naturel

Dans le cas d'ouvrages bétons hors sol fortement visibles, le maître d'œuvre prescrira la mise en place d'un grésé ou l'utilisation de colorant (adjuvant béton ou oxydant ferrique pulvérisé).

Les façades en bétons des locaux associés à la réalisation des travaux seront recouvertes d'un enduit ou habillé pierre pour ne pas laisser de surfaces de béton visibles.

Dans les sites très fréquentés, la couleur de la peinture anti-rouille des têtes des tiges d'ancrages directs au rocher sera similaire à la roche avoisinante.

Aucune atteinte ne sera portée à la végétation située hors de l'emprise des zones à déboiser définies (Seul l'abattage des arbres désignés par le maître d'œuvre étant autorisé). Il sera retenu une indemnité de 500 €HT par arbre abattu ou gravement endommagé (arrachement d'une grande surface d'écorce, destruction de la ramification des racines...).

IX – Protection des sites archéologiques, préhistoriques et historiques

En cas de découverte fortuite d'objets, de vestiges, de ruines ou de tout autres éléments intéressant l'histoire, la préhistoire ou l'archéologie, l'Opérateur Economique devra arrêter les travaux dans la zone de découverte et alerter sans délai le maître d'œuvre ainsi que la mairie de la commune du site.

X – Gestion des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle d'un cours d'eau par exemple, l'Opérateur Economique devra prévenir sans délais les secours (Tél 112) ainsi que le maître d'œuvre. Il prendra toutes les précautions pour faire cesser la cause du problème en attendant l'arrivée des secours et la mise en application de consignes spécifiques. L'appel téléphonique devra indiquer de manière aussi précise que possible le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Les prescriptions d'intervention pour préservation de l'environnement suite à une pollution accidentelle seront définies au cas par cas en fonction de la nature et de l'importance du sinistre. Mais d'une règle générale, en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures sur la berge ou dans le lit d'un cours d'eau en phase de travaux, les mesures suivantes devront être mises en œuvre dans l'ordre :

- Eviter la contamination des eaux superficielles en réalisant un blocage par barrage (petite digue de terre dans un premier temps).
- Récupération avant infiltration de tout ce qui n'est pas encore déversé et de tout ce qui peut être pompé en surface.
- Limiter la surface d'infiltration du produit par mise en œuvre de pompes à vides et de tapis absorbants par exemple.
- Excaver les terres polluées au droit de la surface d'infiltration par mise en œuvre d'engins de terrassement, ventilation des fouilles et réalisation au sol d'aires étanchées sur lesquelles les terres polluées seront provisoirement déposées avant acheminement vers un centre de traitement.
- Selon l'importance de la pollution, un dispositif d'intervention pourra être mis en œuvre sous l'autorité du préfet (sécurité civile).

XI – Prescriptions particulières au site

Les têtes des massifs bétons existants seront détruites au BRH avec enfouissement des gravats.

L'ensemble des constituants déposés seront évacués et recyclés dans des filières agréées.

D'une règle générale, pour tous les terrassements à réaliser (fondation des pylônes de ligne ou gares neuves), le procédé de réalisation sera le suivant :

- Décapage de la terre végétale s'il y a lieu
- Fouille, fondations et construction
- Remodelage éventuel du terrain avec réalisation de talus à faible pente
- Régilage de la terre végétal et engazonnement adapté au droit des terrassements

Les enherbements seront réalisés sur toutes les zones terrassées et ils seront constitués de semi adaptés à la végétation sur site et une seconde passe sera réalisée un an après la première passe en cas de mauvaise reprise des graines.

Pour les transferts d'engins et de matériel sur les pistes 4x4 d'accès aux zones des travaux, des précautions seront mises en œuvre pour limiter au maximum les nuisances pour les autres utilisateurs spécialement pendant la période estivale courant juillet et août (présence de vététistes et de randonneurs sur les pistes). En particulier le risque de perturbation du trafic existant sur ces pistes (accidents, projections, gêne des usagers...) lors des circulations d'engins de chantier et des camions sera pris en compte dans le Plan d'Assurance de l'Environnement ainsi que dans les PPSPS des entreprises.

Des précautions particulières devront être mise en œuvre pour interdire toute circulation d'engins et transfert de matériel en dehors des pistes 4x4 d'accès et des zones des travaux pour ne pas endommager les terrains autour des zones des travaux.

Aucune piste 4x4 n'est créée pour accès aux ouvrages à déposer ou construire.

Les travaux pour construction des ouvrages de ligne dans les pentes importantes seront réalisés à la pelle araignée en phase d'ouverture et de fermeture des fouilles et par hélicoptage pour les coulages de béton et montage du matériel, ce qui limite au maximum l'endommagement du terrain et qui permet d'éviter d'aménager des pistes d'accès. De même pour des raisons identiques l'évacuation des ouvrages de ligne des installations à démonter est réalisée par hélicoptage. Pas non plus de réalisation de tranchée sous la ligne (les multipaires sont aériens).

Les zones humides et zones de localisation de plants protégés identifiées dans l'emprise des aménagements resteront en dehors des zones de terrassement et de circulation des engins de chantier. Les précautions suivantes seront appliquées pour la préservation de ces zones :

- Lors de la pré implantation des ouvrages, ces zones seront matérialisées avec de la rubalise par un écologue et aucun aménagement ou ouvrage ne sera réalisé dans ces zones.
- Les entreprises seront préalablement informées sur la sensibilité du site.
- Toute circulation d'engins sera interdite dans ces zones.
- Tout entreposage de matériaux ou matériel sera interdit dans ces zones ou à l'amont de ces zones.
- Un suivi sera réalisé pendant toute la durée du chantier pour maintenir en état les balisages et pour vérifier le respect des prescriptions par les différents intervenants.